

2023_12_02_17

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU LOT
COMMUNE DE GIGNAC**

**Arrêté de circulation
Réseau souterrain branchement eau potable au lieu dit "Montagnac"**

Le Maire de GIGNAC,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 3221-4 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8 et R 411-25 ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ;
Vu la demande en date du 16 février 2023 de l'entreprise SAUR SUD OUEST MIDI PYRENEES, représentée par M. VEDRUNES Vincent, 1 chemin de l'Oustalet 46800 MONTCUQ, dans le cadre des travaux de branchement d'eau potable au lieu-dit Montagnac;
Considérant la nécessité de réaliser une tranchée sur la route de Montagnac;
Considérant la nécessité pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation dans les deux sens de circulation à compter du 08/03/2023 pour une période de 2 jours;

ARRETE

Article 1er : Pour des raisons de sécurité pendant les travaux de branchement d'eau potable au lieu dit "Montagnac, la circulation sera réglementée à compter du 08/03/2023 pour une durée de 2 jours;

Article 2 : A la charge de l'entreprise qui réalise les travaux de mettre en place la signalisation réglementaire afin d'assurer la sécurité.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation et pendant toute la durée des travaux.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément aux lois.

Fait à Gignac, le 17 février 2023
Le Maire
Mme OURCIVAL Solange



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique en ligne Télérecours (accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>) dans le délai de deux mois à compter de sa ... [notification, affichage, publication].

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (adresse : 14 rue de la Pierre des 3 Evêques 46600 GIGNAC). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite du recours gracieux).